

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 88.  
N<sup>o</sup> 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ME 1939

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Pages

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938 31 déc.	Décret relatif à l'application du décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique afférent au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 453 c., du 6 mai 1939).....	170
1939 10 fév.	Décret relatif à la solde acquise en cas de convocation ou de rappel à l'activité aux sous-officiers retraités (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 453 c., du 6 mai 1939).....	171
18 fév.	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 453 c., du 6 mai 1939)....	171
14 mars	Loi prorogeant la loi du 17 mars 1936 relative au recrutement de l'armée (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 453 c., du 6 mai 1939).....	172

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 24 avril	Décision n <sup>o</sup> 398 c., portant nomination de M. Teuira Teuaiteraï a Raïhauti, agent surnuméraire des P.T.T. avant deux ans au grade de Commis de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T.....	172
24 avril	Décision n <sup>o</sup> 399 c., allouant une indemnité de fonction.	172
28 avril	Décision n <sup>o</sup> 417 c., portant désignation de certains membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation militaire pour 1939.....	173
29 avril	Arrêté n <sup>o</sup> 421 a.g.f., modifiant le taux d'une avance sur pension.....	173
1 <sup>er</sup> mai	Arrêté n <sup>o</sup> 422 a.g.f., portant admission à la retraite.	173
1 <sup>er</sup> mai	Décision n <sup>o</sup> 423 a.g.f., portant licenciement d'un agent de police.....	174
2 mai	Décision n <sup>o</sup> 424 t., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les asiatiques, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens de l'année 1939, émis au titre des 17 districts de l'île de Tahiti.....	174

4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 431 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Puapua a Tanoa..	174
4 mai	Décision n <sup>o</sup> 435 c., portant nomination de M. Maurice Leverd, en qualité d'agent de police de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local.....	175
4 mai	Décision n <sup>o</sup> 436 c., chargeant le Médecin-Capitaine de Carton d'assurer temporairement les fonctions de Chef de la Circonscription administrative des îles Marquises pendant l'absence du titulaire.....	176
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 437 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Ignacio Freiboth.....	174
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 438 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage à M. Honoura a Marae, et à M <sup>me</sup> Erena a Roometua.....	174
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 439 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Teivaiva a Taruoura.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 440 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Punarii a Teraituua.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 440 bis j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Temahoro a Marii.	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 442 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Haua a Teheïura.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 443 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Hapaïtahua a Hulia.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 444 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage à M. Tetua a Pua a Tiare, et à M <sup>me</sup> Taororo a Tetaria.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 445 j., accordant dispenses d'actes de naissance aux fins de mariage à M. Tetuanui a Tiatoa, et à M <sup>me</sup> Tevahinepurooua a Tehaamaru.....	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 446 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Ching Phan, On, n <sup>o</sup> 3039.	175
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 448 t.p., accordant un délai à M. Georges Arthur Ahnne pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.....	176
4 mai	Arrêté n <sup>o</sup> 449 d., portant remboursement d'une somme de : Trois mille quarante-six francs quarante centimes au profit de divers déclarants.....	176

4 mai	Arrêté n° 450 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.e., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939.....	177
4 mai	Décision n° 451 c., prorogeant de douze mois le délai de déclaration de la succession de M. le Colonel Clay.....	180
4 mai	Arrêté n° 452 d., portant annulation de la liquidation de Douane, n° 2243.....	180
8 mai	Arrêté n° 458 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 6 mai 1939.....	180
8 mai	Décision n° 459 c., fixant la composition de la commission d'attribution des Bourses métropolitaines pour l'année 1939.....	181
	Rectificatif au <i>Journal officiel</i> des Etablissements français de l'Océanie, page 160, décision n° 368 c., du 17 avril 1939, art. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>me</sup> ligne.....	181
	Témoignage officiel de satisfaction. — M. Johnston, (Henri).....	181

## AVIS OFFICIELS

Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti. — Avis d'adjudication 3 <sup>e</sup> trimestre 1939, (pain, vin et viande fraîche).....	181
Résultat du tirage du 28 avril 1939 de la 3 <sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....	181
Souscription pour élever un monument au Roi Pomare V, (Listes n° 42, 25, 41, 45, 49, 62, 64).....	182
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Louis Richerd, (Uturoa)...	182

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1939.....	182
Banque de l'Indochine. — Bilan au 31 décembre 1938.....	184

## STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1939.....	184
---	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	185
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 453 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie, un décret du 31 décembre 1938, un décret du 10 février, un décret du 18 février et une loi du 14 mars 1939.

(Du 6 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1453 du 8 mars 1939,

Vu le télégramme n° 44 du 29 avril 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° - le décret du 31 décembre 1938 relatif à l'application du décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique afférent au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades (J.O.R.F. du 19 janvier 1939, p. 964) ;

2° - le décret du 10 février 1939 relatif à la solde acquise en cas de convocation ou de rappel à l'activité aux sous-officiers retraités (J.O.R.F. du 22 février 1939, p. 2456) ;

3° - le décret du 18 février 1939 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 25 février 1939, p. 2636) ;

4° - la loi du 14 mars 1939 prorogeant la loi du 17 mars 1936 relative au recrutement de l'armée (J.O.R.F. du 16 mars 1939, p. 3439).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**Application du décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique afférent au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.**

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1938.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 (code du travail maritime), modifié par le décret-loi du 30 juin 1934, a stipulé, dans son article 3, que le versement forfaitaire par lequel l'armateur peut se libérer de tous soins, à l'égard des marins débarqués malades ou blessés, doit être calculé en tenant compte de la durée moyenne prévue pour la maladie ou blessure constatée et du tarif journalier à appliquer, suivant le port de débarquement du marin malade ou blessé, d'après les indications fixées par les tableaux A et B annexés audit décret.

Or, depuis, est intervenu le décret-loi du 17 juin 1938 qui, par modification de l'article 80 du code du travail maritime, a édicté que les soins n'étaient dus, par l'armateur, que pendant un délai maximum de quatre mois et, éventuellement, jusqu'au rapatriement si celui-ci n'intervient qu'après ledit délai. Dans ces conditions, il est logique de réduire à cent vingt jours la durée moyenne de toutes les maladies et interventions chirurgicales, alors que pour certaines d'elles, et spécialement pour les affections tuberculeuses, le tableau A a prévu des durées supérieures à cette limite.

D'autre part, la situation monétaire internationale rend nécessaire la prolongation, pour une nouvelle période de deux ans, des dispositions du décret du 11 février 1938 qui a autorisé les autorités maritimes coloniales ou consulaires à majorer, suivant les circonstances, les tarifs des frais d'hospitalisation dans les ports coloniaux et étrangers portés au tableau B.

Ces deux dispositions, qui ont été adoptées par le conseil d'Etat au cours de sa séance du 22 décembre 1938, font l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de la marine marchande,*  
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

### DÉCRET

(Du 31 décembre 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande,

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par le décret-loi du 30 juin 1934 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 portant règlement d'administration publique relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 11 février 1938 autorisant la majoration des tarifs fixés au tableau B annexé au décret du 31 décembre 1935 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, la durée moyenne présumée des soins pour les maladies et interventions chirurgicales fixée dans le tableau A annexé au décret du 31 décembre 1935 est réduite à 120 jours pour celles desdites maladies et interventions comportant audit tableau une durée supérieure.

Art. 2. — La durée d'application du décret du 11 février 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1940.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine marchande,*  
LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

DÉCRET relatif à la solde acquise en cas de convocation ou de rappel à l'activité aux sous-officiers retraités.

(Du 10 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation

du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, reçoit les modifications suivantes :

a) Paragraphe : « 3<sup>e</sup> Réserve, officiers et troupe » : remplacer ce titre par le suivant : « 3<sup>e</sup> Réserve (officiers, sous-officiers et troupes) » ;

b) Position n° 55. — Convoqués pour des périodes d'exercice ou des stages d'instruction. — Paragraphe a) : officiers et sous-officiers de carrière, colonne : « Dispositions particulières et observations », intercaler entre le premier alinéa et le suivant, le texte ci-après :

« Les sous-officiers rengagés ou commissionnés retraités avant la promulgation de la loi du 30 mars 1928 sont assimilés à cet égard aux sous-officiers de carrière et reçoivent la solde budgétaire comme ci dessus ».

Ajouter un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-officiers rengagés ou commissionnés retraités avant la promulgation de la loi du 30 mars 1928 » ;

c) Position n° 58. — Mobilisation. Colonne : « Dispositions particulières et observations ». Dans une accolade placée en regard du premier alinéa des règles d'allocation, mettre le texte ci-après :

« Les dispositions ci-contre sont applicables aux sous-officiers rengagés ou commissionnés retraités avant la promulgation de la loi du 30 mars 1928, rappelés à l'activité en temps de guerre, lesquels sont assimilés aux sous-officiers de carrière ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter de sa date, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la*  
*défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD

*Le ministre des colonies,*  
GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des Etablissements français d'Océanie de l'exercice 1938.

(Du 18 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 février 1938, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'arrêté n° 2169 A.G.F., du 20 décembre 1938, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant au budget de cette colonie de l'exercice 1938, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 165.245 fr. 29 répartis de la façon suivante :

Chap. 1<sup>er</sup>. — Dettes exigibles (application des dispositions du décret du 26 août 1938, fixant le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale des retraites)..... 106.867 81

Chap. 18. — Dépenses extraordinaires (travaux d'adduction d'eau)..... 58.377 48

Total..... 165.245 29

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen :

1° De l'incorporation au budget des recettes extraordinaires d'une partie du produit des prélèvements effectués sur les dépenses afférentes à l'exercice 1937. 58.377 48

2° Des excédents de recettes constatés au titre de l'exercice 1938 pour le surplus..... 106.867 81

Total..... 165.245 29

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies.*

GEORGES MANDEL.

LOI ayant pour objet de proroger les dispositions de la loi du 17 mars 1936.

(Du 14 mars 1939.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 de la loi du 17 mars 1936, modifiée par la loi du 19 juin 1937, seront étendues aux contingents ou fractions de contingent incorporés au cours de l'année 1940 et des années ultérieures.

Art. 2. — Au cours de l'application de la présente loi, le ministre de la défense nationale et de la guerre pourra organiser le retour progressif à l'incorporation à l'âge de vingt et un ans et incorporer les hommes appelés annuellement à l'époque qui sera jugée la plus favorable. Il pourra modifier, en conséquence, les conditions de recensement, de revision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves.

Art. 3. — Dans la mesure où les circonstances le permettent, le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à libérer, par anticipation, certaines catégories de militaires maintenus sous les drapeaux en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cette libération portera, et dans l'ordre de priorité indiqué ci-après, sur :

Les soldats mariés (ou veufs) pères de famille ;

Les fils aînés des familles de cinq enfants au moins ;  
Les fils de militaires morts pour la France.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre est autorisé à procéder aux aménagements d'effectifs et aux mesures de réorganisation rendues nécessaires par l'application des articles qui précèdent.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, ainsi que dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 398 c., portant nomination de M. Teuira Tetuaiterai a Raihauti, agent surnuméraire des P.T.T. avant deux ans au grade de Commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T.

(Du 24 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 C. du 16 octobre 1931, portant réorganisation du cadre local des P.T.T., notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté n° 234 C, du 5 mars 1937, nommant M. Teuira Tetuaiterai a Raihauti, agent surnuméraire des P.T.T., pour compter du 1<sup>er</sup> février 1937 ;

Vu la décision n° 292 P.T.T., du 27 mars 1939, déterminant les épreuves et les modalités de l'examen prévu à l'arrêté susvisé pour l'accession au grade de commis du cadre local des P.T.T. ;

Vu la décision n° 295 P.T.T., autorisant M. Teuira Tetuaiterai a Raihauti, à subir les épreuves de cet examen ;

Vu le procès-verbal du 4 avril 1939, de l'examen et les résultats obtenus par M. Teuira Tetuaiterai a Raihauti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teuira Tetuaiterai a Raihauti, agent surnuméraire des P.T.T. est nommé Commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. pour compter du 1<sup>er</sup> février 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 399 c., allouant une indemnité de fonction.

(Du 24 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel des Trésoreries Coloniales, ensemble l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929, relevant les indemnités de fonctions du personnel de ces trésoreries ;

Vu l'arrêté local n° 1453 du 28 décembre 1937, maintenant ou réduisant le taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus ;

Vu la décision n° 258 c., du 15 mars 1939, accordant un congé d'une année à passer dans la Métropole, à M. Didelot, Payeur de 1<sup>re</sup> classe et 1<sup>er</sup> Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur ;

Considérant que par acte du 6 juin 1936, passé devant M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete, M. Liauzon Trésorier-Payeur des Établissements français de l'Océanie, a constitué avec l'agrément du Chef de la Colonie comme 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs respectifs, MM. Didelot (Roger) et Guilbert (Lucien) agents du cadre de la Trésorerie ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur en date du 14 avril 1939,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de fonction comme 1<sup>er</sup> fondé de pouvoirs de la trésorerie, prévue par les textes indiqués ci-dessus, en particulier au tableau C annexé à l'arrêté du 28 décembre 1937 n° 1453 a.g.f., sera allouée provisoirement à M. Guilbert (Lucien), à compter du jour du départ de M. Didelot. Celle de 2<sup>e</sup> fondé de pouvoirs cessera provisoirement aussi, d'être attribuée à compter de la même date.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 417 c., portant désignation de certains membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire pour 1939.

(Du 28 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1937 instituant dans les Établissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire pour l'année 1939 au titre de représentants des Sociétés sportives :

MM. Gilbert, Président de l'Association Sportive Fei Pi ;  
Juventin H., Président de l'Association Sportive des Jeunes Tahitiens ;  
Poroi (Alfred), Président de la Société Vaïete.

Art. 2. — Sont nommés membres du Comité des Sports, de l'Instruction Physique et de la Préparation Militaire pour l'année 1939 au titre de conseillers techniques :

MM. Laguesse (Emile) ;  
Iorss (Martial) ;  
Billioque, Enseigne de vaisseau.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 421 a. g. f., modifiant le taux d'une avance sur pension.

(Du 29 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu l'arrêté n° 2078 a.g.f., du 24 novembre 1938, admettant M. Teriitehau a Tapaohia, Préposé de 3<sup>e</sup> classe des douanes du cadre local à faire valoir ses rentes à pension ;

Vu la dépêche n° 2434 du 13 mars 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 2078 du 24 novembre 1938 est modifié comme suit :

« Article 2, paragraphe 2 (nouveau). Pour compter du 26 mars 1939, date de la cessation des services il lui sera allouée, à titre d'avance sur pension, une allocation provisoire annuelle de *mille huit cent quatre-vingt-dix francs* (1.890 fr.) »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Chef de Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 422 a.g.f., portant admission à la retraite.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par celui du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme en date du 18 novembre 1938 ;

Vu la dépêche n° 2222, du 7 mars 1939 reconnaissant les droits à pension d'invalidité de M. Teuririihapaiannu a Pautu,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teuririihapaiannu a Pautu, Agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Établissements français de l'Océanie est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité dans les conditions prévues par l'art. 15 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 423 a.g.f., portant licenciement d'un agent de police.

(Du 1<sup>er</sup> mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par celui du 10 mars 1936 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le procès-verbal de la commission de réforme en date du 18 novembre 1938 constatant que les infirmités de l'intéressé sont incurables dans tous leurs éléments ;

Vu la dépêche n° 2222, du 7 mars 1939 reconnaissant les droits à pension d'invalidité de M. Teuirariihapaianuu a Pautu ;

Vu l'arrêté n° 422 a.g.f. de ce jour, portant admission à la retraite,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Teuirariihapaianuu a Pautu, Agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local, est licencié pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 424 t., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les asiatiques, de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens de l'année 1939, émis au titre des 17 districts de l'île de Tahiti.

(Du 2 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux de la propriété bâtie, des patentes, de la taxe additionnelle de 10 %, de la taxe sur les asiatiques, de la taxe sur les voitures et de la taxe sur les chiens 1939 émis au titre des 17 districts de l'île de Tahiti est fixée au 5 mai 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 431 j., accordant dispense de la production de son acte de naissance aux fins de mariage, à M. Puapua a Tanoa.

(Du 4 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M. Puapua a Tanoa, né à Fetuna (Raiatea), tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tepiuauna a Tope ;

Attendu que le requérant est né à Fetuna, Tumaraa, (île Raiatea), le 13 avril 1897, avant l'établissement régulier de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 4 mai 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Puapua a Tanoa, né à Fetuna, Tumaraa, (île Raiatea), le 13 avril 1897, fils de Tanoa a Tuahu et de Mata a Rao, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tepiuauna a Tope.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 437j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'art. 70 du Code Civil est accordée à M. Ignacio Freiboth, né à Rotterdam (Hollande), le 12 décembre 1910, fils de Johann Heinrich Freiboth et de Cornelia Adriana Stokmans, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Neville Wood.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 438 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Honoura a Marae, né à Iripau, Tahaa, en 1888, fils de Punua a Marae et de Teriiahaererahi a Teihotua, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Erena a Roometua.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Erena a Roometua, née à Opoa, Raiatea, en 1883, fille de Roometua et de Manaa, à l'effet de contracter mariage avec M. Honoura a Marae.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 439 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teivaiva a Taruoura, né à Vaitape (Borabora), le 10 février 1895, fils de Taruoura et de Tuehumateura, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Heiuraiteraï a Uru.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 440 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Punarii a Teraitua, né à Avera, île Raiatea, le 3 juillet 1895, fils de Teraitua a Tautu et de Tetuaeroa a Paa, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Temarere a Teheïura.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 440 bis j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Temeharo a Marii, né à Hauino, île Tahaa, le 7 mars 1897, fils de Marii a Marae et de Vahinetua, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Esetera a Tetuaetara.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 442 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Haua a Teheïura, né à Avera, île Raiatea, le 1<sup>er</sup> janvier 1896, fils de Teheïura et de Terai a Tuarae, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tafaïna a Teriitehau.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 443 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hapaitahaa a Hutia, né à Avera, île Raiatea, le 27 novembre 1896, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Uouo a Teihotaata.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 444 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetua a Pua a Tiare, âgé de 57 ans environ, né à Rurutu, fils de Tetua a Pua et de Ura Rauarii, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tairoro a Tetaria.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tairoro a Tetaria, née à Rimatara, en 1886, fille de Ioapa

a Tetaria et de Purutetiare a Itaita à l'effet de contracter mariage avec M. Tetua a Pua a Tiare.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 445 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuanui a Tiatoa, né à Tevaitoa, Raiatea, le 3 mars 1894, fils de Tiatoa à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tevahinepurouroa a Tehaamaru.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tevahinepurouroa a Tehaamaru, née à Uturoa, le 7 octobre 1896, fille de Tehaamaru et de Rainaupoo a Tanehoanu, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetuanui a Tiatoa.

CHASTENET DE GÉRY.

## ARRÊTÉ n° 446 j.

(Du 4 mai 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ching Phan On, n° 3039, âgé de 45 ans, né à Waidzeung (Chine), fils de Cheung Chen, et de Alo, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Faïtereruaitemoana a Oopa.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 435 c., portant nomination de M. Maurice Leverd en qualité d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

(Du 4 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre local du personnel de la police ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la demande d'emploi formulée par M. Leverd Maurice le 20 septembre 1938 et le dossier complet de candidature de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 422 a.g.f. du 1<sup>er</sup> mai 1939 portant admission à la retraite de l'agent de police Teuirariihapainuu a Pautu ;

Vu la décision n° 423 a.g.f. du 1<sup>er</sup> mai 1939 licenciant l'agent de police Teuirariihapainuu a Pautu pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Leverd (Maurice) est nommé agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 436 c., chargeant le Médecin Capitaine de Curton d'assurer temporairement les fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises pendant l'absence du titulaire du poste.

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1452 a.g.f. du 28 décembre 1937 fixant le taux des suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande de rapatriement du Dr Gast et la nécessité de sa présentation devant le Conseil de Santé à Papeete ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Médecin Capitaine de Curton est chargé temporairement d'assurer le service médical et de remplir les fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises pendant l'absence du titulaire du poste, fonctions pour lesquelles il percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 2. — Il s'embarquera à destination de Taiohae sur le N.N. "Eridan" dont le départ est annoncé pour le 12 mai 1939.

Art. 3. — Le Médecin Capitaine de Curton percevra, pendant la durée de ce déplacement temporaire, l'indemnité journalière prévue par les règlements.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 448 t.p., accordant un délai à M. Georges. Arthur, Ahne pour l'accomplissement des formalités relatives à une demande de permis de recherche dans l'île Rurutu.

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret minier du 17 octobre 1917 modifié par celui du 23 février 1918 et notamment les articles 20 et 21 du premier de ces actes ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1920 complétant celui du 24 mai 1918, fixant les taxes à percevoir en exécution du décret du 17 octobre 1917 portant réglementation minière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 16 août 1920 créant un Service des Mines et rattachant ce Service au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1924 promulguant dans la Colonie le décret du 27 février 1924, modifiant le décret du 28 juillet 1918 réglant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu la requête de M. Georges Arthur Ahne, en date du 17 avril 1939 tendant à obtenir un délai pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa de-

mande de permis de recherche dans l'île Rurutu (enregistrée sous le n° 52).

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 mai 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Georges, Arthur, Ahne, un délai expirant le 17 octobre 1939 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour les minéraux de la catégorie "G" dans l'île Rurutu.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 449 d., portant remboursement d'une somme de trois mille quarante six francs quarante centimes au profit de divers déclarants,

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les tableaux des exonérations annexés aux décrets des 19 mai 1892 et 11 mars 1897 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 mai 1939,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement de la somme de Trois mille quarante six francs quarante centimes, représentant :

1°) des droits indûment perçus par le Trésor ;

2°) des droits perçus par le Trésor sur des matériaux ayant servi à la construction des bateaux.

Cette somme est répartie comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	Octroi	Douane	Taxe d'importation	Total
Sté de mécanique générale de Tahiti (Mégeta)	73 97	»	85 89	159 86
Bonno Albert (Atuona)	109 85	»	5 83	115 68
Solari René	865 08	»	»	865 08
Walker I. E.	791 71	1.114 07	»	1.905 78
Total	1.840 61	1.114 07	91 72	3.046 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 450 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C. C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire sur les asiatiques pour les années 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939.

(Du 4 mai 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu décret du 7 mars 1934, ramenant de 13 à 10 francs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté n° 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu les arrêtés n°s 167 a.g.f., 1050 a.g.f., 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., et 2171 a.g.f., des 2 mars 1935, 28 novembre 1935, 29 décembre 1936, 28 décembre 1937 et 20 décembre 1938, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 4 mai 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1935, 1936, 1937, 1938 et 1939, s'élevant ensemble à la somme de : *Cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-neuf francs vingt centimes*, savoir :

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation Ex. 1935.

##### District de Hereheretue.

Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avertissement.....	0 25	
		30 25

##### District de Anaa.

Prestation rurale.....	70 »	
Avertissement.....	0 25	
		70 25

Total de la perception des Tuamotu ex. 1935..... 100 50

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation Ex. 1936.

##### District de Hereheretue.

Impôt des routes.....	100 »	
Avertissements.....	0 50	
		100 50

##### District de Anaa.

Impôt dit des routes.....	900 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Patentes proportionnelles.....	60 »	
Taxe sur les chiens.....	120 »	
Avis et formules.....	69 50	
		1.299 50

Total de la perception des Tuamotu Ex. 1936..... 1.400 »

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle supplémentaire Ex. 1936.

Patentes fixes.....	584 50	
Patentes proportionnelles.....	13.914 50	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ...	1.449 90	
Droit fixe.....	1.360 »	
Droit supplémentaire.....	450 »	
		17.758 90

Total de la perception de Tahiti ex. 1936..... 17.758 90

#### PERCEPTION DE TAHITI.

##### Rôle supplémentaire Ex. 1937.

Patentes fixes.....	280 »	
Patentes proportionnelles.....	13.444 50	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ...	1.372 45	
Droit fixe.....	1.360 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
		17.056 95

Total de la perception de Tahiti ex. 1937..... 17.056 95

#### PERCEPTION DES TUAMOTU.

##### Rôle de régularisation Ex. 1837.

##### Tuamotu (Bureau des Tuamotu à Papeete).

Patentes fixes.....	40 »	
Patentes proportionnelles.....	33 32	
Formules et avis.....	5 25	
		78 87

##### District de Vahitahi.

Patentes fixes.....	355 »	
Patentes proportionnelles.....	150 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	52 75	
		1.177 75

##### District de Hereheretue.

Impôt des routes.....	450 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avis.....	1 50	
		481 50

##### District de Nukutavake.

Patentes fixes.....	352 50	
Patentes proportionnelles.....	158 75	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	1.200 »	
Formules et avis.....	36 75	
		1.808 »

##### District de Anaa.

Impôt des routes.....	3.450 »	
Patentes fixes.....	892 50	
Patentes proportionnelles.....	695 »	
Taxe sur les voitures.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	465 »	
Droit fixe.....	160 »	
Droit supplémentaire.....	2.775 »	
Formules et avis.....	74 75	
		8.612 25

Total de la perception des Tuamotu ex. 1937..... 12.158 07

#### PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

##### Rôle supplémentaire du 4<sup>me</sup> trimestre 1937.

Impôt des routes.....	150 »	
Avis.....	0 75	
		150 75

Total de la perception de Borabora-Maupiti ex. 1937.. 150 75

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôle supplémentaire Ex. 1938.

Patentes fixes.....	395 »	
Patentes proportionnelles.....	16.086 50	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	1.648 15	
Droit fixe.....	1.440 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
		<u>20.169 65</u>

Total de la perception de Tahiti ex. 1938..... **20.169 65**

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation Ex. 1938.

Tuamotu (perceptions effectuées au Bureau des Tuamotu à Papeete).

Impôt des routes.....	750 »	
Patentes fixes.....	120 »	
Patentes proportionnelles.....	100 »	
Taxe sur les chiens.....	45 »	
Formules et avis.....	8 75	
		<u>1.023 75</u>

## District de Vahitahi.

Impôt des routes.....	1.400 »	
Avis.....	7 »	
		<u>1.407 »</u>

## District de Hao.

Impôt des routes.....	150 »	
Avis.....	0 75	
		<u>150 75</u>

## District de Hereheretue.

Impôt des routes.....	650 »	
Avis.....	0 50	
		<u>650 50</u>

## District de Tureia.

Impôt des routes.....	1.050 »	
Patentes fixes.....	60 »	
Patentes proportionnelles.....	50 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	300 »	
Formules et avis.....	12 75	
		<u>1.627 75</u>

## District de Nukutavake.

Impôt des routes.....	1.950 »	
Patentes fixes.....	735 »	
Patentes proportionnelles.....	310 50	
Taxe sur les chiens.....	285 »	
Droit fixe.....	140 »	
Droit supplémentaire.....	2.040 »	
Formules et avis.....	92 25	
		<u>5.552 75</u>

## District de Anaa.

Impôt des routes.....	3.700 »	
Patentes fixes.....	1.006 25	
Patentes proportionnelles.....	1.090 »	
Taxe sur les voitures.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	360 »	
Droit fixe.....	140 »	
Droit supplémentaire.....	3.250 »	
Formules et avis.....	94 50	
		<u>9.680 75</u>

Total de la perception des Tuamotu ex. 1938..... **20.093 25**

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire 4<sup>me</sup> trimestre 1938.

Impôt des routes.....	100 »	
Patentes fixes.....	28 75	
Patentes proportionnelles.....	20 83	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	80 »	
Formules et avis.....	20 75	
		<u>270 33</u>

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1938.... **270 33**

## PERCEPTION DE TAHITI.

## Rôles principaux Ex. 1939.

## a) Districts de Tahiti.

## District de Faaa.

Impôt des routes.....	18.350 »	
Avis.....	91 75	
		<u>18.441 75</u>

## District de Punaauia.

Impôt des routes.....	11.750 »	
Avis.....	58 75	
		<u>11.808 75</u>

## District de Paea.

Impôt des routes.....	11.550 »	
Avis.....	57 75	
		<u>11.607 75</u>

## District de Papara.

Impôt des routes.....	17.800 »	
Avis.....	89 »	
		<u>17.889 »</u>

## District de Mataiea.

Impôt des routes.....	7.400 »	
Avis.....	37 »	
		<u>7.437 »</u>

## District de Papeari.

Impôt des routes.....	7.950 »	
Avis.....	39 75	
		<u>7.989 75</u>

## District de Vairao.

Impôt des routes.....	11.750 »	
Avis.....	58 75	
		<u>11.808 75</u>

## District de Teahupoo.

Impôt des routes.....	4.100 »	
Avis.....	20 50	
		<u>4.120 50</u>

## District de Afaahiti.

Impôt des routes.....	5.500 »	
Avis.....	27 50	
		<u>5.527 50</u>

## District de Pueu.

Impôt des routes.....	5.150 »	
Avis.....	25 75	
		<u>5.175 75</u>

## District de Tautira.

Impôt des routes.....	7.950 »	
Avis.....	39 75	
		<u>7.989 75</u>

## District de Hitiaa-Faaoe.

Impôt des routes.....	6.900 »	
Avis.....	34 50	
		<u>6.934 50</u>

## District de Tiarei-Mahaena.

Impôt des routes .....	7 450 »	
Avis .....	37 25	
		7.487 25

## District de Papenoo.

Impôt des routes .....	3.900 »	
Avis .....	49 50	
		3.919 50

## District de Mahina.

Impôt des routes .....	6.900 »	
Avis .....	34 50	
		6.934 50

## District de Arue.

Impôt des routes .....	6.800 »	
Avis .....	34 »	
		6.834 »

## District de Pare.

Impôt des routes .....	7.950 »	
Avis .....	39 75	
		7.989 75

## b) Ile Moorea.

## District de Afareaitu.

Propriété bâtie .....	2.431 53	
Patentes fixes .....	3.607 50	
Patentes proportionnelles .....	1.986 66	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	559 41	
Taxe sur les voitures .....	420 »	
Taxe sur les chiens .....	960 »	
Droit fixe .....	200 »	
Droit supplémentaire .....	3.381 65	
Formules et avis .....	459 25	
		13.406 »

## District de Haapiti.

Propriété bâtie .....	1.229 12	
Patentes fixes .....	3.395 »	
Patentes proportionnelles .....	1.460 »	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	485 50	
Taxe sur les voitures .....	600 »	
Taxe sur les chiens .....	1.290 »	
Droit fixe .....	180 »	
Droit supplémentaire .....	2.880 »	
Formules et avis .....	423 50	
		11.643 12

## District de Papetoai.

Propriété bâtie .....	3.268 98	
Patentes fixes .....	3.470 »	
Patentes proportionnelles .....	1.520 »	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	469 »	
Taxe sur les voitures .....	260 »	
Taxe sur les chiens .....	1.050 »	
Droit fixe .....	240 »	
Droit supplémentaire .....	3.240 »	
Formules et avis .....	429 25	
		13.347 23

## District de Teavaro-Teaharoa.

Propriété bâtie .....	2.490 28	
Patentes fixes .....	5.755 »	
Patentes proportionnelles .....	2.846 66	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	860 16	
Taxe sur les voitures .....	720 »	
Taxe sur les chiens .....	495 »	
Droit fixe .....	360 »	
Droit supplémentaire .....	5.000 »	
Formules et avis .....	203 75	
		18.730 85

## c) Ile Maiao.

## ILE MAIAO.

Patentes fixes .....	30 »	
Patentes proportionnelles .....	25 »	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	5 50	
Formules et avis .....	5 25	
		65 75

d) Rôle supplémentaire 1<sup>er</sup> trimestre 1939.

## (de Papeete)

Patentes fixes .....	850 »	
Patentes proportionnelles .....	16.086 50	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	4.693 65	
Droit fixe .....	4.440 »	
Droit supplémentaire .....	1.080 »	
		21.150 15

e) Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre 1939.

## (de Tahiti)

Impôt des routes .....	50 »	
Patentes fixes .....	8.032 23	
Patentes proportionnelles .....	6.030 38	
Taxe additionnelle 10 % C. C. ....	1.406 21	
Taxe sur les voitures .....	80 »	
Taxe sur les chiens .....	45 »	
Droit fixe .....	4.000 »	
Droit supplémentaire .....	5.246 63	
Formules et avis .....	255 75	
		22.116 20

Total de la perception de Tahiti ex. 1939..... 250 355 05

## PERCEPTION DES TUAMOTU.

## Rôle de régularisation Ex. 1939.

## Tuamotu (perceptions effectuées à Papeete).

Impôt des routes .....	350 »	
Patentes fixes .....	300 »	
Patentes proportionnelles .....	420 »	
Taxe sur les chiens .....	45 »	
Formules et avis .....	7 50	
		992 50

## District de Vahitahi.

Impôt des routes .....	1.600 »	
Patentes fixes .....	215 »	
Patentes proportionnelles .....	75 »	
Taxe sur les chiens .....	45 »	
Droit fixe .....	40 »	
Droit supplémentaire .....	300 »	
Formules et avis .....	45 50	
		2.290 50

## District de Hao.

Impôt des routes .....	350 »	
Avis .....	4 75	
		354 75

## District de Hereheretue.

Impôt des routes .....	750 »	
Avis .....	3 75	
		753 75

## District de Tureia.

Impôt des routes .....	950 »	
Patentes fixes .....	30 »	
Patentes proportionnelles .....	25 »	
Taxe sur les chiens .....	90 »	
Droit fixe .....	20 »	
Droit supplémentaire .....	450 »	
Formules et avis .....	41 50	
		1 276 50

## District de Nukutavake.

Impôt des routes.....	2.000 »
Patentes fixes.....	585 »
Patentes proportionnelles.....	300 »
Taxe sur les chiens.....	120 »
Droit fixe.....	60 »
Droit supplémentaire.....	2.160 »
Formules et avis.....	42 »
	<hr/>
	5.267 »

## District de Anaa.

Impôt des routes.....	600 »
Avis.....	3 »
	<hr/>
	603 »

Total de la perception des Tuamotu ex. 1939..... 11.535 »

## PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

## Rôle principal Ex. 1939.

Patentes fixes.....	40 655 »
Patentes proportionnelles.....	27.380 »
Taxe sur les voitures.....	1.360 »
Taxe sur les chiens.....	9.300 »
Droit fixe.....	4.700 »
Droit supplémentaire.....	51.940 »
Formules et avis.....	1.465 75
	<hr/>
Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1939...	436 740 75
Total général.....	<u>487.789 20</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 451 e., prorogeant de douze mois le délai de déclaration de la succession de M. le Colonel Clay.

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre de M<sup>e</sup> Hoppenstedt, défenseur, pour M. Arthur Brander, du 12 avril 1939, enregistrée le 13, sous le numéro 1553, portant demande de prorogation d'un délai de déclaration de la succession de M. le Colonel Clay, décédé à Papara, le 17 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873, organique de l'Enregistrement, notamment l'article 80 ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du Service ;

Vu l'avis du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé consulté en sa séance du 4 mai 1939,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une prorogation de délai de douze mois à compter du 17 avril 1939, est accordée à M. Arthur Brander, pour souscrire, quant à son legs, la déclaration de la succession de M. le Colonel Clay, à charge du paiement d'une fraction du demi droit en sus calculée à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois du délai supplémentaire effectif.

Art. 2. — Les Chefs des Services d'Administration Générale et des Finances et de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 452 d., portant annulation de la liquidation de Douane n° 2243.

(Du 4 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 mai 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulée la liquidation de douane n° 2243 émise le 27 mars 1939 contre Monsieur H. Grand :

Douane.....	810 »
Taxe d'importation.....	19.845 »
	<hr/>
	20.655 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 458 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 6 mai 1939.

(Du 8 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 6 mai 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 6 mai 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	126' » le kilo
Coprah local.....	1 25 »
Coprah d'importation.....	1 05 »
Nacre.....	2 25 »
Cocos secs.....	300' » le mille

Café en parche.....	4 » le kilo
Café décortiqué.....	7 25 »
Fungus.....	2 » »
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 459 c., fixant la composition de la commission d'attribution des Bourses Métropolitaines pour l'année 1939.

(Du 8 mai 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction Publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 688 a. g. f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Instruction Publique et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— La composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1939 est fixée comme suit :

MM. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.....	Président ;
le Chef du Service de l'Instruction Publique.....	Membre ;
Ahne Edouard, Conseiller Privé.....	—
le Chef du Service des Travaux Publics.....	—
le Chef du Service de la Sûreté.....	—
Tauru Tauraa, Instituteur à l'École Centrale.....	—
H. Villierme.....	—

Art. 2.— La commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

Rectificatif au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 30 avril 1939.

Page 160, décision 368 c., du 17 avril 1939, art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ligne.

AU LIEU : Un congé de convalescence de trois mois pour faire usage des eaux de Vichy ;

LIRE : Un congé de convalescence de trois mois à passer à Paris avec usage des eaux de Vichy.

### Témoignage officiel de satisfaction.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Johnston (Henri), préposé auxiliaire des Douanes, pour l'esprit d'observation et le zèle dont il a fait preuve dans une récente affaire d'embarquement en fraude de rhum.

### AVIS OFFICIELS

### AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de **pain**, de **vin**, et de **viande fraîche** nécessaire aux troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1939, aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement le *mercredi 17 mai 1939*, à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la Caserne, où ils peuvent être consultés chaque jour.

### LOTÉRIE en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

#### 3<sup>e</sup> Tranche 1938 — Tirage du 23 avril 1939.

Le numéro **2.987** gagne **20.000** francs.

Le numéro **9.998** gagne **10.000** francs.

Les **2** numéros gagnent **5.000** francs.

0.374

1.785

Les **16** numéros suivants gagnent **1.000** francs.

0.339	4.244	7.857	11.940
0.757	4.579	8.701	11.960
0.916	6.146	11.100	11.983
3.781	6.385	11.374	11.993

Les **20** numéros suivants gagnent **500** francs.

0.003	6.054	9.036	10.089
1.034	6.180	9.511	10.265
3.725	7.012	9.705	10.521
5.719	7.788	9.895	10.975
5.969	8.177	9.984	11.220

Tous les billets dont le numéro se termine par les chiffres suivants gagnent **15** francs.

20

64

80

85

99

De plus 4 numéros déjà gagnants et se terminant par les chiffres 20, 80, 85, ne pouvant cumuler le lot qui leur est attribué avec celui de 15 francs attribués aux numéros se terminant par ces chiffres, les 4 lots de 15 francs sont remis au tirage et attribués aux numéros suivants :

3 989	4.707	7.725	10.355
-------	-------	-------	--------

**Souscription pour élever un monument au Roi Pomare V.**

Liste n° 12. — District d'Amaru, (Rimatara)...	50 »
— n° 12. — District d'Anapoto .....	50 »
— n° 12. — District de Mutuaura .....	90 »
— n° 25. — Banque de l'Indo Chine, Papeete.	300 »
— n° 41. — District de Papeari.....	1.199 »
— n° 45. — District de Afaahiti.....	276 »
— n° 49. — District de Papenoo.....	1.285 »
— n° 62. — M. Adram Gobray.....	1.695 »
— n° 64. — Madame Hall.....	271 75

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 45 jours, à compter du 15 mai 1939, sur une demande formulée par M. Louis Richerd demeurant à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à essence d'une puissance de 4 C.V., dans le local où il exerce sa profession.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mai 1939, à 17 heures. M. Martial Iorss, chargé des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 mai 1939.

*Le Gouverneur.*

CHASTENET DE GÉRY.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**NOUVELLES ET INFORMATIONS**

**VILLE DE PAPEETE  
FÊTE NATIONALE**

**DU 14 JUILLET 1939**

**SOUS LE HAUT PATRONAGE  
DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR**

**Comité d'organisation et de direction de la Fête :**

MM. LAGUESSE, Emile.....	<i>Président;</i>
QUESNOT, Joseph.....	<i>Vice-Président;</i>
THIREL, M. ....	<i>Trésorier;</i>
PAILLOUX, R.....	<i>Secrétaire;</i>
LAGARDE, G.....	<i>Membre;</i>
IORSS, M.....	—
MANO, P.....	—
SPINGLER, K.....	—
JAY M. ....	—
LE GRAND. ....	—
FROGIER, M.....	—
HOPPENSTEDT, H.....	—
SPITZ, G.....	—

**Programme :**

**Jeudi 13 Juillet**

**A 15 heures**

**OUVERTURE DE LA FÊTE**

L'ouverture de la fête sera annoncée par quelques coups de canon.

Les baraques foraines pourront s'ouvrir aussitôt après et seront autorisées à rester ouvertes toute la nuit.

**A 15 heures — Place de la MAIRIE.**

**Lancement du Javelot**

**COMMISSION :**

MM. Spitz, G. ....	<i>Président;</i>
Thirel, M.....	<i>Membre;</i>
Pailloux, R.....	—

1<sup>er</sup> prix : 150 fr. — 2<sup>me</sup> prix : 100 fr. — 3<sup>me</sup> prix : 75 fr.  
4<sup>me</sup> prix : 50 fr.

**A 16 heures 30**

**Éliminatoire des pirogues à rames.**

**A 19 heures 30**

**Grande retraite aux flambeaux**  
organisée par le Commandant d'Armes.

**A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE**

**Réunion préparatoire  
des Himene et Otea**

**Vendredi 14 Juillet**

**A 9 heures 30 — Rue de Rivoli**

(devant la Place du Maréchal JOFFRE)

**PRISE D'ARMES, REVUE DES TROUPES**  
de la garnison

à l'issue de cette Revue, cérémonie

## Au Monument aux Morts

et au

## Monument Bougainville

Dépôt d'une gerbe de fleurs par le Chef de la Colonie.

**A 14 heures 30** — à l'hippodrome de Fautaua

## Courses de chevaux

organisées par l'Association Hippique.

Le programme des courses sera publié ultérieurement.

**A 19 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

## ILLUMINATION

**A 21 heures 30**

## BAL PUBLIC

Fermeture des baraques à 24 heures.

## Samedi 15 Juillet

**A 9 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

## CONCOURS DE HIMENE

### COMMISSION DES HIMENE :

MM. Iorss, M. ....	<i>Président ;</i>
Hoppenstedt, H. ....	<i>Membre ;</i>
Lagarde, G. ....	—
Bambridge, W. ....	—
Céran-Jérusalémy ....	—
X... Officier de marine. ....	—
X... Officier de marine. ....	—

**Himene airs tahitiens :**      **Himene airs européens :**

1 <sup>er</sup> prix. ....	2.000 fr.	1 <sup>er</sup> prix. ....	750 fr.
2 <sup>me</sup> prix. ....	1.500 fr.	2 <sup>me</sup> prix. ....	500 fr.
3 <sup>me</sup> prix. ....	1.000 fr.	3 <sup>me</sup> prix. ....	250 fr.
4 <sup>me</sup> prix. ....	500 fr.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 30 chanteurs.

**A 15 heures** — Place du Maréchal JOFFRE

## DANSES INDIGÈNES

**Otea -- Pao'a -- Aparima**

### COMMISSION :

MM. Spitz, G. ....	<i>Président ;</i>
de Montluc. ....	<i>Membre ;</i>
Frogier, M. ....	—
Quesnot, J. ....	—
Jay ....	—
Juventin, E. ....	—
X... Officier de la marine. ....	—
X... Officier de la marine. ....	—

**Otea en tous genres.**

**Otea en tous genres.**

**Hommes :**

**Femmes :**

1 <sup>er</sup> prix. ....	2.000 fr.	1 <sup>er</sup> prix. ....	1.000 fr.
2 <sup>me</sup> prix. ....	1.000 fr.	2 <sup>me</sup> prix. ....	750 fr.
3 <sup>me</sup> prix. ....	750 fr.		

N. B. - Ne seront admis à concourir que les groupes comprenant au moins 20 danseurs.

**Pao'a :**

**Aparima :**

1 <sup>er</sup> prix. ....	400 fr.	1 <sup>er</sup> prix. ....	400 fr.
2 <sup>me</sup> prix. ....	200 fr.	2 <sup>me</sup> prix. ....	200 fr.

Les danseurs et danseuses devront être uniquement vêtus de costumes tahitiens sans qu'on puisse même voir un tricot ou une culotte par-dessous. Les tambours en fer blanc dit "PUNU" devront être remplacés par des tambours indigènes ou, au pis aller, camouflés.

Les groupes d'au moins 20 personnes seront seuls admis à concourir.

**A 20 heures**

## CONCERT

Les baraques foraines pourront rester ouvertes jusqu'à 3 heures du matin.

## Dimanche 16 Juillet

**A 9 heures**

## Course de bicyclettes

au parc des Sports — 20 tours de piste.

1 <sup>er</sup> prix. ....	500 fr.
2 <sup>me</sup> prix. ....	400 fr.
3 <sup>me</sup> prix. ....	300 fr.

## COMMISSION :

MM. Quesnot .....	Président ;
Solari, R. ....	Membre ;
Vray .....	—

A 15 heures

## RÉGATES

dans la rade de Papeete.

## COMMISSION :

MM. le Capitaine de Corvette, Brachet.....	Président ;
le Lieutenant de Vaisseau, Quérangal des Essarts .....	Membre ;
Mano .....	—
Jacob .....	—
Bailly .....	—
Brisson .....	—
X... Officier de Marine.....	—

Un programme spécial sera publié pour les régates.

Pendant les régates.

A 15 heures — Place du Maréchal JOFFRE

## JEUX DIVERS

## COMMISSION DES JEUX

MM. Pailloux, R. ....	Président ;
Taura .....	Membre ;
Passard, R. ....	—

Prix à distribuer : 600 francs.

## COURSES DIVERSES

aux bougies — aux oranges — aux œufs — aux échasses — etc...

## JEUX D'ILLUSIONS

de la poêle et du farinier — de la corde — divers tournois d'enfants.

A 20 heures — Place du Maréchal JOFFRE

## Distribution des prix

Le 16 Juillet à 24 heures, clôture des Fêtes et fermeture des baraques.

Du 17 au 21 juillet inclus les baraques seront autorisées à rester ouvertes jusqu'à 23 heures.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet les baraques seront au-

torisées à rester ouvertes toutes la nuit et le Dimanche 23 Juillet à minuit.

Fermeture définitive des baraques le 23 juillet 1939 à minuit.

Papeete, le 2 mai 1939.

Le Président du Comité des Fêtes,

E. LAGUESSE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

Bilan au 31 décembre 1938.

## ACTIF

Caisse et Banque de France.....	88.940.765 53
Correspondants .....	1.391.966.445 75
Avances aux Gouvernements Coloniaux.....	24.470.000 »
(Suivant convention du 16 novembre 1929)	
Comptes Courants et Avances sur Nantissements.....	463.200.499 36
Portefeuille et Bons de la Défense Nationale....	2.391.408.274 60
Rentes, Fonds d'États, Obligations... ..	7.729.777 62
Participations Financières.....	26.634.359 »
Immeubles .....	8.000.000 »
Remises en cours de route.....	113.140.446 72
Comptes d'Ordre et Divers .....	32.067.087 88

Frs 4.849.557.656,48

## PASSIF

Capital Social .....	120.000.000 »
Fonds de réserve statutaire.....	18.934.000 »
Fonds de prévoyance Statutaire.....	62.198.647 56
Fonds de réserve disponible.....	3.600.000 »
Fonds de dotation des Agences en Chine, au Siam et à Singapore .....	50.000.000 »
Réserve Immobilière.....	8.000.000 »
Correspondants .....	58.004.964 22
Billets au porteur en circulation.....	1.838.638.996 85
Compte Courant du Trésor en Indochine.....	314.983.590 05
Comptes Courants et de Dépôts à vue.....	1.910.198.523 30
Dépôts à échéance.....	45.452.643 25
Comptes d'Encaissement.....	336.748.765 35
Effets à payer .....	14.035.709 08
Dividendes à payer.....	7.318.481 27
Profits et Pertes { Reliquat du 1 <sup>er</sup> Semestre 1938.	10.453.101 69
{ Solde du 2 <sup>e</sup> Semestre 1938.	34.961.209 35
Comptes d'Ordre et Divers .....	46.029.024 51

Frs 4.849.557.656,48

## MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1939.

## ENTRÉES

- 1<sup>er</sup>. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.

3. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
4. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux
6. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
6. Cotre français *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *St. Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
10. Motor-Ship français *Eridan*, de 9 928 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
11. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
12. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
14. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
14. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
15. Vedette française *Tamarii Tahiti*, de 17 tonneaux.
15. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
15. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
18. Yacht américain, *Otter*, de 20 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
21. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
22. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
22. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
26. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
26. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
28. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
29. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
30. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.

## SORTIES

3. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 86 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
6. Navire à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
6. Cotre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
6. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
6. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
6. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
6. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
11. Motor-ship français *Eridan*, de 9.928 tonneaux.
12. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tamara* de 94 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.138 tonneaux.
13. Vedette française *Tamarii Tahiti*, de 17 tonneaux.

14. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
16. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.724 tonneaux.
17. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
18. Yacht français à voiles *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
18. Yacht britannique *Troudhjem*, de 22 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
22. Yacht américain, *Drifter*, de 6 tonneaux.
22. Cotre français *Mahina Teata* de 16 tonneaux.
22. Cotre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ruahatu* de 101 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
22. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
23. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
25. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
25. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
25. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
26. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
27. Motor-ship britannique *Tolten*, de 5.348 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa* de 86 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le greffier du Tribunal Civil de première instance informe Madame Olive Voswinkel sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président de ce Tribunal a fixé au 2 juin 1939 l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante entre elle et Monsieur Frédéric Loomis au sujet d'une demande en divorce.

Papeete, le 9 mai 1939.

Le Greffier,  
M. IORSS.

Article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete informe M. Henri a Maihota sans domicile ni résidence connus, que Monsieur le Président de ce siège a fixé au 7 juillet 1939 l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante entre lui et Madame Tuaroura a Maihota au sujet d'une demande en licitation.

Papeete le, 9 mai 1939.

Le Greffier,  
IORSS.

## ASSIGNATION

A la requête de M. BUNCKLEY, assignation en date du 14 avril 1939, a été délivrée à M<sup>me</sup> GLORIA VAUGHAN, d'avoir, à comparaitre le *Vendredi 12 mai 1939*, à 8 h. 30 devant le

Tribunal civil siégeant à Papeete, pour y présenter ses moyens de défense contre une action en paiement de frais de remise en état des immeubles de l'Hôtel dit "Blue Lagoon", frais s'élevant à la somme de 129.000 francs, plus les intérêts et les dépens.

## AVIS

### Faillite R. Petit et M. Fourrat.

Messieurs les créanciers sont avisés, qu'une répartition de deniers a été ordonnée par M. le Juge-Commissaire. En conséquence ils devront se présenter à M. René SOLARI, Syndic, munis du titre nominatif de leur créance vérifiée et affirmée à partir du 20 mai 1939 de 9 heures à 11 heures.

Les comptes seront déposés au greffe à partir du 26 mai 1939.

Une assemblée de clôture sera tenue le 27 juin 1939, à 9 heures dans le bureau de M. le Juge-Commissaire au Palais de Justice.

### Liquidation judiciaire Yune Kouï n° 4008.

Messieurs les créanciers sont avisés, qu'une répartition de deniers a été ordonnée par M. le Juge-Commissaire. En conséquence ils devront se présenter à M. René SOLARI, Syndic, munis du titre nominatif de leur créance vérifiée et affirmée à partir du 20 mai 1939 de 9 heures à 11 heures.

Les comptes seront déposés au greffe à partir du 26 mai 1939.

### Faillite Tung Ah & Co

Messieurs les créanciers sont avisés, qu'une répartition de deniers a été ordonnée par M. le Juge-Commissaire. En conséquence ils devront se présenter à M. René SOLARI, Syndic, munis du titre nominatif de leur créance vérifiée et affirmée à partir du 20 mai 1939 de 9 heures à 11 heures.

Les comptes seront déposés au Greffe à partir du 26 mai 1939.

Étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et en deux lots de la terre "TERATORU" et des droits indivis de propriété sur la terre "TETAMARU" toutes deux sises à l'île Raiatea (archipel des Iles Sous-le-Vent).

L'ADJUDICATION AURA LIEU,

Le Vendredi 30 juin 1939, à huit heures et demie.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Lia Lévy, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs, nés de son mariage

avec M. Stephen Higgins, savoir : Edwige, Alice, Charles et Denise Higgins ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete.

Agissant, lesdits enfants en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père susnommé.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu conformément aux dispositions des articles 805 et suivants du Code civil par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 avril 1939, enregistré, ordonnant vente au plus offrant et dernier enchérisseur et en deux lots des terre et droits sus-énoncés.

### Désignation :

1<sup>o</sup> La terre "Teratoru" sise au district de Tumaraa (île Raiatea) est bornée, suivant revendication insérée au *Journal officiel* du 3 août 1899, comme suit : du côté de la montagne par la montagne où elle mesure cent vingt mètres ; du côté de la mer par la mer où elle mesure cent vingt mètres ; du côté du district de Tevaitoa, elle mesure quatre-vingt-quinze mètres et du côté du district de Vaia, elle mesure quatre-vingt-quinze mètres.

Elle est entièrement plantée en cocotiers et située sur la plage. Sur cette terre se trouve une petite source.

2<sup>o</sup> Droits sur "Tetamaru". — La terre "Tetamaru" dont dépendent les droits présentement mis en vente soit deux sixièmes est sise au district d'Uturoa (île Raiatea).

Sa superficie est de quarante-quatre hectares, quatre-vingts centiares ; elle est limitée au nord par la terre Uturaerae (partie) sur une distance en ligne brisée de mille sept cent soixante-dix-sept mètres. Au sud par la terre Faafau 1 sur cent onze mètres et Faafau 2 sur mille huit cent treize mètres, cinquante centimètres ; à l'est par la terre Atitautu, séparée par une crête de montagne, sur deux cent quatre-vingts mètres, cinquante centimètres ; à l'ouest par la terre Uturaerae (partie) sur deux cent trente-six mètres, cinquante centimètres.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

### Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement du 21 avril 1939, savoir :

Terre "Teratoru". — Six mille francs, ci 6.000 »

Droits sur terre "Tetamaru". — Cinq mille francs, ci 5.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 2 mai 1939.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

### COMITÉ DES ILES DE L'OcéANIE DE L'ASSOCIATION

### DES DAMES FRANÇAISES DE LA CROIX ROUGE PAPEETE

### Modifications aux Statuts du Comité.

Conformément au paragraphe de ses statuts en date du 2

février 1933, parus au *Journal officiel* de la Colonie du 1<sup>er</sup> avril 1933, et qui dit :

« Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ».

Le Comité de l'Océanie de l'Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge, réuni en Assemblée générale le 13 avril 1939, a décidé à l'unanimité d'apporter les modifications suivantes aux dits statuts :

1<sup>o</sup> Le paragraphe : « La direction matérielle et morale est assurée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres élus pour trois ans ».

Est remplacé par : « La direction matérielle et morale est assurée par un Conseil d'Administration composé de vingt membres, élus pour trois ans ».

2<sup>o</sup> Le paragraphe : « Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- « Un Président ou Présidente ;
- « Un Vice-Président ou Vice-Présidente ;
- « Un Trésorier ;
- « Un Secrétaire, nommés pour trois ans ».

Est remplacé par : « Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- « Trois Présidents ou Présidentes d'honneur ;
- « Un Président ou Présidente ;
- « Deux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes ;
- « Un Trésorier ;
- « Un Secrétaire, nommés pour trois ans ».

Fait à Papeete (Tahiti), le 14 avril 1939.

*La Présidente,*  
S. GUICHARD.

*Le Secrétaire,*  
YVES MALARDÉ.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PROCÈS-VERBAUX

**des Délégations Economiques et Financières.**

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1934 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1935 :	<b>20 francs.</b>
— —	ANNÉE 1936 :	<b>30 francs.</b>
— —	ANNÉE 1937 :	<b>25 francs.</b>
— —	ANNÉE 1938 :	<b>30 francs.</b>

### " OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

**PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.**

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

**Prix broché : 30 francs.**